

DECISION N° 307 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/06/09/02/00/2010/00003 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE KOUANDA ASSETOU (E.K.A), POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX (2) FORAGES AU PROFIT DE LA COMMUNE RURALE DE TENADO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 03 mai 2011 de la Commune de Ténado demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Ténado, Joseph SAWADOGO ;
 - Au titre de l'entreprise E.K.A, Frédéric BOUGOUMA et Raphaël OUEDRAOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ténado a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ténado a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.K.A pour les travaux de réalisation de deux (2) forages ; que l'entreprise E.K.A, attributaire dudit marché a été notifiée le 09 décembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante (45) jours ; que malgré la lettre de demande d'explication et de mise en demeure adressée à l'entreprise E.K.A, les travaux n'ont pu démarrer ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ténado a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise E.K.A le 18 mars 2011 et une demande d'explication en date du 07 mars 2011 ; que l'entreprise a soutenu qu'elle a des difficultés au niveau de son matériel de travail ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise E.K.A est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/06/09/02/00/2010/00003 passée avec l'entreprise E.K.A pour la réalisation de deux (2) forages au profit de la commune de Ténado ;
-Donne un avertissement à l'entreprise E.K.A ;

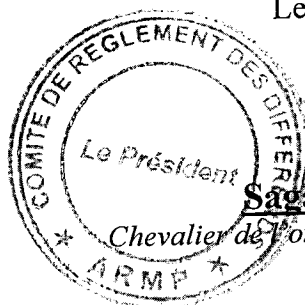
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.K.A par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie